



## PLUS VALUES DE CESSIONS D' ACTIONS

### Contribuables fiscalement domiciliés en France

[Art. 17 Loi de finances pour 2014](#)

[Le rapport de la commission des finances](#)

V3 .03.015

Une profonde réforme des modalités d'imposition des plus values de cessions d'actions a été votée en décembre 2013.

Le régime d'imposition a un taux fixe (19%) a été supprimé et remplacé par l'introduction des plus values dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu dont le taux maximum est à ce jour de 45% majoré des prélèvements sociaux '(15.5%)° et de certaine surtaxes

Toutefois des abattements ont été prévus pour éviter une trop importante dérive fiscale

La réforme des plus-values mobilières, présentée lors de la clôture des assises de l'entrepreneuriat le 29 avril dernier, figure dans la loi de finances pour 2014

Elle a pour objectif de simplifier et de rendre attractive la fiscalité des plus-values sur titres, tout en encourageant plus fortement l'investissement à long terme et la prise de risque.

Entrée en vigueur .....	2
Le régime général applicable pour les plus values réalisées depuis 2013.....	2
Comparaison des taux marginaux après application de l'abattement en vigueur et du nouvel abattement de droit commun proposé .....	2
Le champ des revenus bénéficiant de ce régime .....	3
Un régime « incitatif » .....	3
<b>Exemples tirés du projet de loi de finances pour 2014.....</b>	<b>4</b>

#### **Ce qu'il faut retenir**

Toutes les plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux par des particuliers sont à compter du 1er janvier 2013 imposées au barème progressif de l'impôt sur le Revenu et, la possibilité pour certains entrepreneurs d'opter pour le taux forfaitaire de 19% est abandonnée.

- Mise en place de deux mécanismes d'abattements pour durée de détention : un régime général et un régime incitatif pour les plus-values de cession relevant de certains régimes dérogatoires d'exonération.
- Suppression à compter de 2014 des régimes d'exonération totale ou partielle dérogatoires des plus-values de cession.

- Mise en place d'un abattement fixe spécifique supplémentaire de 500 000 € sur le montant de la plus-value imposable pour les dirigeants partant à la retraite.
- La création de ce dispositif incitatif s'accompagne de la suppression des régimes de faveur suivants : exonération des cessions de titres de JEI, exonération des cessions au sein du groupe familial, abattement en faveur des dirigeants prenant leur retraite et report d'imposition sous condition de emploi.
- Le présent article procède également à de nombreuses adaptations relatives notamment à l'imposition des plus-values distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou aux répartitions d'actifs des FCPR, au non-cumul de la réduction d'impôt « Madelin » et de l'abattement pour durée de détention et à l'imposition des non-résidents.

### Entrée en vigueur

Dès le 1er janvier 2013 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et les mécanismes d'abattement général et incitatif

Le 1er janvier 2014 pour la suppression des régimes dérogatoires d'exonération des plus-values de cession et pour la mise en place de l'abattement exceptionnel de 500 000 €

### Le régime général applicable pour les plus values réalisées depuis 2013

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposable **au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu avec des abattements en fonction de la durée de détention mais accentués par rapport à ceux applicables dans l'ancien dispositif.**

Durée de détention des titres	Taux d'abattement
Moins de deux ans	0
Entre deux et huit ans	50%
Plus de huit ans	65%

### Comparaison des taux marginaux après application de l'abattement en vigueur et du nouvel abattement de droit commun proposé

COMPARAISON DES BARÈMES	Droit existant avant la nouvelle loi LFI 2013		Abattement de droit commun voté pour 2013	
	Abattement à l'IR	Taux marginal d'imposition*	Abattement à l'IR	Taux marginal d'imposition*
Durée de détention				
0 an	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>
1 an	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>
2 ans	20 %	53 % <i>dont IR = 33,7 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
3 ans	20 %	53 % <i>dont IR = 33,7 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
4 ans	30 %	48,5 % <i>dont IR = 29,2 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>

5 ans	30 %	48,5 % dont IR = 29,2 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %
6 ans	40 %	44 % dont IR = 24,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %
7 ans	40 %	44 % dont IR = 24,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %
8 ans	40 %	44 % dont IR = 24,7 %	65 %	32,76 %** dont IR = 13,46 %

\* : hypothèse d'un taux marginal d'IR de 45 % appliqué à une assiette dont est retranchée la CSG déductible (5,1 %) + 15,5 % de prélèvements sociaux + 4 % de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, appliqués à la même assiette.

\*\* : exemple de calcul : le taux de 32,76 % correspondant donc à 13,46% + 15,5% + 3,8% (après déduction de la fraction de CSG déductible)

### Le champ des revenus bénéficiant de ce régime

Ce régime d'abattement s'applique :

- aux gains nets et compléments de prix résultant de la cession d'actions, parts, droits ou titres directement détenus, visés au I de l'article 150-0 A du code général des impôts ;
- aux distributions d'une fraction des actifs des fonds communs de placement à risques (FCPR) ;
- aux distributions d'une fraction des actifs de FCPR sous la forme de *carried interest* aux salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de sociétés de capital-risque (SCR) ou des sociétés de gestion de ces fonds lors de la cession ou du rachat de parts de FCPR ou d'actions de SCR<sup>128(\*)</sup> ;
- aux distributions de plus-values nettes de cessions de titres réalisées par un OPCVM ;
- aux distributions de plus-values nettes de cessions de titres réalisées par une société de capital-risque (SCR) sous certaines conditions ;
- aux distributions de plus-values nettes réalisées par un fonds de placement immobilier (FCPI).

Ce régime s'applique également aux cessions de parts ou actions d'organismes de placements collectifs si ces organismes sont investis pour au moins 75 % en parts ou actions de sociétés.

### Un régime « incitatif »

**Le régime incitatif bénéficiera d'abattements majorés, favorisant la création d'entreprise et la prise de risque élevée.** Il est réservé :

- **aux plus-values de cession de titres de PME créées depuis moins de 10 ans** au moment de leur acquisition qui n'est pas issue d'une concentration, restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'une activité préexistante . La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Les titres d'une société holding animatrice sont également concernés ;
- **aux plus-values de cessions de titres des dirigeants partant à la retraite** (article 150-0 D ter du CGI) ;
- **aux cessions de titres des jeunes entreprises innovantes** (article 150-0 A, III, 7 du CGI) ;

- **aux cessions à l'intérieur du groupe familial** (article 150-0 A, I, 3 du CGI).

Durée de détention des titres	Taux d'abattement
Moins de un an	0
Entre un et moins de quatre ans	50%
Entre quatre et moins de huit ans	65%
Plus de huit ans	85%

Par ailleurs, la mise en place de ce régime incitatif s'accompagnera de **la suppression du régime d'imposition des plus-values au taux forfaitaire de 19 %** prévu à l'article 200 A, 2 bis du CGI et des régimes dérogatoires d'exonération suivants :

- plus-values de cessions de titres de dirigeants partant à la retraite (article 150-0 D ter CGI);
- plus-values de cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (article 150-0 A, III, 7 CGI) ;
- plus-values de cessions à l'intérieur du groupe familial (article 150-0 A, I, 3 CGI).

Enfin, pour que la simplification du régime fiscal ne pénalise pas les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, **un abattement fixe spécifique supplémentaire de 500 000 € sur le montant de la plus-value imposable avant abattement se substituera à l'exonération actuelle.**

## Exemples tirés du projet de loi de finances pour 2014

### Exemple 1

Un couple de salariés soumis à une imposition commune déclarant, au titre de l'année 2013, respectivement 90 000 € et 70 000 € de salaires nets, réalise une plus-value mobilière de 20 000 € lors de la cession d'actions d'une PME de moins de dix ans conservées plus de huit ans.

Dans le cadre du régime actuel des plus-values mobilières, ces contribuables seraient redevables d'un impôt sur le revenu total de 37 031 €.

Après la réforme, les contribuables seront redevables d'un impôt sur le revenu total de 33 341 €. Leur imposition sur le revenu diminuera ainsi de 3 690 €.

### Exemple 2

Un dirigeant de PME partant à la retraite déclare, au titre de l'année 2014, 100 000 € de salaires nets et une plus-value mobilière de 1 000 000 € réalisée lors de la cession des titres de son entreprise qu'il détient depuis plus de huit ans.

En l'état du droit, ce contribuable sera redevable, au titre de ses seuls salaires, d'un Impôt sur le Revenu de 23 436 €.

En application de la réforme et à compter des cessions de 2014, sa plus-value sera taxée après application d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement pour durée de détention de plus de huit ans au taux de

85 %. Il sera donc imposable sur une plus-value de 75 000 € (soit 7,5 % de la plus-value réalisée).

Le contribuable concerné sera redevable au titre de l'ensemble de ses revenus (salaires et plus-values) d'un impôt sur le revenu total de 54 738 €.